

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 12/12/2017**  
**Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/03/2014**  
**LORIENT AGGLOMÉRATION**  
**Site de Kermat à Inzinzac- Lochrist**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé du département du Morbihan approuvé par délibération du Conseil Général du 28 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 autorisant LORIENT AGGLOMÉRATION à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Inzinzac Lochrist,
- VU** les dossiers de modifications transmis à la préfecture du MORBIHAN respectivement du 29 juin 2017, 21 août 2017 et 16 octobre 2017,
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées du 06 novembre 2017,
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 07/12/2017,
- VU** le projet d'arrêté porté le 08/12/2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12/12/2017,
- VU.** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 181-45 précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'optimisation de la capacité de stockage demandée ne modifie pas ni la capacité maximale autorisée, ni la durée de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est compatible avec le plan départemental des déchets non dangereux du Morbihan ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 221 mars 2014;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 autorisant LORIENT AGGLOMERATION située Lieudit « Kermat » à Inzinzac Lochrist (56650) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux est complété et modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 - CAPACITÉS DE L'INSTALLATION

Le tableau des capacités de l'installation de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 est remplacé par le tableau suivant :

	SURFACE EN TETE		VOLUME		TONNAGE		DUREE D'EXPLOITATION		PERIODE D'EXPLOITATION
A1	5472	m <sup>2</sup>	42331	m <sup>3</sup>	42331	t	1,1	an	mars 2016 - avril 2017
A2	6229	m <sup>2</sup>	51283	m <sup>3</sup>	51283	t	1,3	an	avril 2017 - aout 2018
A4	5095	m <sup>2</sup>	54278	m <sup>3</sup>	54278	t	1,4	an	aout 2018 - janvier 2020
A3	4764	m <sup>2</sup>	50422	m <sup>3</sup>	50422	t	1,3	an	janvier 2020 - mai 2021
A5	5754	m <sup>2</sup>	64846	m <sup>3</sup>	64846	t	1,7	an	mai 2021 - février 2023
A6	5164	m <sup>2</sup>	56214	m <sup>3</sup>	56214	t	1,5	an	février 2023 - juillet 2024
A7	6229	m <sup>2</sup>	60263	m <sup>3</sup>	60263	t	1,6	an	juillet 2024 - mars 2026
A8	5252	m <sup>2</sup>	51000	m <sup>3</sup>	51000	t	1,3	an	mars 2026 - juillet 2027
A9	5863	m <sup>2</sup>	47871	m <sup>3</sup>	47871	t	1,3	an	juillet 2027 - octobre 2028
A10	5338	m <sup>2</sup>	43712	m <sup>3</sup>	43712	t	1,2	an	octobre 2028 - décembre 2029
A11	3773	m <sup>2</sup>	23984	m <sup>3</sup>	23984	t	0,6	an	décembre 2029 - juillet 2030
A12	4023	m <sup>2</sup>	23301	m <sup>3</sup>	23301	t	0,6	an	juillet 2030 - mars 2031
B1	3865	m <sup>2</sup>	38788	m <sup>3</sup>	38788	t	1,0	an	mars 2031 - mars 2032
B2	3824	m <sup>2</sup>	38800	m <sup>3</sup>	38800	t	1,0	an	mars 2032 - mars 2033
B3	4054	m <sup>2</sup>	32935	m <sup>3</sup>	32935	t	0,9	an	mars 2033 - janvier 2034
B4	3851	m <sup>2</sup>	39277	m <sup>3</sup>	39277	t	1,0	an	février 2034 - février 2035
B5	5861	m <sup>2</sup>	44409	m <sup>3</sup>	44409	t	1,2	an	février 2035 - avril 2036
B6	4411	m <sup>2</sup>	35933	m <sup>3</sup>	35933	t	0,9	an	avril 2036 - mars 2037
B7	3851	m <sup>2</sup>	37970	m <sup>3</sup>	37970	t	1,0	an	mars 2037 - mars 2038
B8	6266	m <sup>2</sup>	43257	m <sup>3</sup>	43257	t	1,1	an	mars 2038 - mai 2039
B9	4541	m <sup>2</sup>	32410	m <sup>3</sup>	32410	t	0,9	an	mai 2039 - mars 2040
B10	4683	m <sup>2</sup>	36718	m <sup>3</sup>	36718	t	1,0	an	mars 2040 - mars 2041
<b>CASERS</b>	<b>108 164</b>	<b>m<sup>2</sup></b>	<b>950 000</b>	<b>m<sup>3</sup></b>	<b>950 000</b>	<b>t</b>	<b>25,00</b>	<b>an</b>	<b>mars 2016 - mars 2041</b>

### ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Année	Post exploitation	Réaménagement	Suivi	Accidents	Montant total des garanties financières	Montant total des garanties financières actualisé
1 à 3		154 789 €	1 118 804 €	191 865 €	1 465 458 €	2 378 467 €
4 à 6		142 992 €	1 118 804 €	191 865 €	1 453 662 €	2 359 322 €
7 à 9		154 789 €	1 118 804 €	191 865 €	1 465 458 €	2 378 467 €
10 à 12		154 789 €	1 118 804 €	191 865 €	1 465 458 €	2 378 467 €
13 à 15		132 659 €	1 118 804 €	191 865 €	1 443 329 €	2 342 552 €
16 à 18		100 742 €	1 118 804 €	191 865 €	1 411 412 €	2 290 749 €
19 à 21		145 646 €	1 118 804 €	191 865 €	1 456 316 €	2 363 629 €
22 à 24		155 710 €	1 118 804 €	191 865 €	1 466 380 €	2 379 963 €
25		116 373 €	1 118 804 €	191 865 €	1 427 042 €	2 316 118 €
26 à 30	1 à 5		839 103 €	191 865 €	1 030 969 €	1 673 282 €
31 à 35	6 à 10		629 327 €	191 865 €	821 193 €	1 332 812 €
36 à 40	11 à 15		629 327 €	153 492 €	782 820 €	1 270 532 €
41 à 45	16 à 20		623 034 €	153 492 €	776 526 €	1 260 318 €
46 à 50	21 à 25		592 499 €	115 119 €	707 619 €	1 148 479 €
51 à 55	26 à 30		563 461 €	115 119 €	678 580 €	1 101 349 €

## **ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS DE LIXIVIATS**

L'article 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Avant rejet dans le milieu récepteur, **les lixiviats** collectés dans les réseaux décrits à l'article 4.3.4 font l'objet des analyses suivantes :

Le programme d'autosurveillance des lixiviats traités est réalisé dans les conditions suivantes, à la sortie de la filière de traitement :

- ⇒ mesure en continu du débit, du pH et de la résistivité (ou conductivité),
- ⇒ mesure ponctuelle hebdomadaire sur pH, température, résistivité, conductivité, MES, COT, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Azote global (NGL), Phosphore total,
- ⇒ mesure mensuelle sur pH, température, résistivité, conductivité, MES, COT, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Azote global (NGL), Phosphore total, hydrocarbures totaux, aluminium, nickel, étain, manganèse, mercure, cadmium, chrome, zinc, cuivre, plomb, fer arsenic, cyanures libres, chlorures, sulfates et ammonium
- ⇒ mesure annuelle sur AOX, fluor et ses composés et nonylphénol.

Les prélèvements mensuels et annuels sont effectués sur 24h proportionnellement au débit.

## **ARTICLE 5 - COUVERTURE**

Le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 10.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

La couverture se compose du de haut en bas (ou tout dispositif équivalent) :

- d'un niveau suffisant de terre végétale (minimum 0,8 m) ou autre (en fonction des aménagements prévus) permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration. À cet égard, et sauf aménagements spéciaux, les arbres dont les racines sont susceptibles de détériorer la couche imperméable sont proscrits,
- un géotextile assurant le drainage des eaux météoriques vers le réseau de collecte situé en périphérie des casiers d'une capacité de débit en plan minimal de  $2,2 \cdot 10^{-4} \text{ m}^2/\text{s}$  en étant soumis à des contraintes de confinement de 20 kPa,
- 0,5 m de matériaux limoneux en couche supérieure de fermeture de perméabilité inférieure à  $1 \cdot 10^{-7} \text{ m/s}$ ,
- des tranchées de collecte et de drainage des biogaz raccordées à un réseau de puits et de collecteurs aériens permettant l'acheminement des biogaz collectés jusqu'à une torchère ou un équipement de valorisation du biogaz.

## **ARTICLE 6 - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE**

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010 modifié, en particulier les articles 28 à 44, dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

## **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Inzinzac-Lochrist avec mise à disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

## **ARTICLE 9 - APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, M.le maire de Inzinzac-Lochrist sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Inzinzac-Lochrist
- M. le DREAL – UD56
- M. le président de LORIENT AGGLOMÉRATION  
Pôle ingénierie et gestion techniques  
Direction Gestion et Valorisation des Déchets  
Esplanade du Péristyle – CS 20001 – 56314 LORIENT CEDEX

Vannes, le 12 / 12 / 2017

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

—  
Cyrille Le Vely